

Conseil de gestion du 1^{er} décembre 2025

Délibération n°2025-CG-20

Bastia, le 04 décembre 2025

Avis simple n°03-2026 relatif à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la SARL G2A sur la commune de Santa Maria di Lota.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3, L.334-4, L.334-5 et R.334-33,
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n°15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques,
- VU** la délibération n°15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-08-01-00004 du 1^{er} août 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2B-2025-11-19-00006 du 19 novembre 2025 portant modification de l'arrêté n°2B-2023-03-20-00005 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 8 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'AFB n°2019-53 du 24 septembre 2019 portant

approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate adopté le 3 avril 2023,
- VU** la saisine pour avis simple de la Direction de la mer et du littoral de Corse en date du 24 novembre 2025 concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Monsieur Anthony Gomis pour la SARL G2A, gestionnaire de l'hôtel Torre Mare, sur la commune de Santa Maria di Lota, portant sur la mise en place de tables basses, matelas et parasols (commune de Ruglianu), et le dossier associé,
- VU** les éléments techniques préparés par les services du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate dans la note d'analyse du 24 novembre 2025,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** les interventions et débats en séance,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant que la demande porte sur une installation saisonnière de matériel de plage (cinq tables basses, dix matelas et cinq parasols), sur une superficie totale de 30 m², du 1^{er} mai au 30 septembre 2026,

Considérant que la plage de Miomu est classée « plage à vocation urbaine » au titre du PADDUC, permettant des usages variés sous réserve de prescriptions strictes en matière d'intégration paysagère, de gestion des accès et de préservation des milieux naturels,

Considérant que les services du parc estiment les impacts du projet comme faibles à négligeables, sous réserve du respect impératif des règles applicables à la gestion des banquettes de posidonie, intégrées à la végétation annuelle des laisses de mer et strictement protégées,

Considérant que la tortue caouanne (*Caretta caretta*), espèce protégée, bien qu'occasionnellement observée, n'utilise que très rarement les plages de galets pour la ponte, mais qu'un protocole de vigilance reste nécessaire,

Considérant que le projet n'est pas de nature à limiter l'accès du public au littoral ni à privatiser la plage, et qu'il s'inscrit dans les prescriptions du Schéma de mise en valeur de la mer du PADDUC,

Considérant enfin que les échanges en séance n'ont pas mis en évidence d'impact significatif susceptible de justifier une position défavorable,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré, le conseil de gestion adopte la décision suivante :

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate émet un avis favorable, à la majorité de ses membres, à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

maritime déposée par la SARL G2A pour la mise en place de matériel de plage sur la plage de Miomu pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2026 (commune de Santa Maria di Lota).

Article 2 :

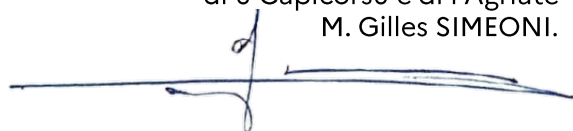
Dans l'hypothèse où l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime serait délivrée par l'autorité compétente, le bénéficiaire devra respecter strictement les prescriptions suivantes :

- aucune intervention, déplacement ou enlèvement de banquettes de posidonie ne pourra être réalisé sans l'accord et la supervision préalable de la Direction de la mer et du littoral de Corse et du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- en cas d'observation d'un individu de tortue caouanne (*Caretta caretta*), le porteur de projet devra en informer immédiatement le parc,
- l'installation devra être intégrée de manière à ne pas porter atteinte au caractère paysager de la plage et devra être retirée intégralement en fin de saison.

Article 3 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.



Éléments techniques en vue de l’instruction d’un avis simple relatif à la demande d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime par la SARL G2A sur la commune de Santa Maria di Lota (article L.334-4 du code de l’environnement).

Visa personnes référentes	Laurent RICQUIERS – Chef du service « opérations » Baptiste ORSONI - Chef d’unité « de l’évolution des écosystèmes »
Visa directrice déléguée PNMCA	Maddy CANCEMI
Objet	Mise en place de 5 tables basses, 10 matelas et 5 parasols (30 m ²) pour les clients de l'hôtel Torre Mare sur la plage de Miomu du 01/05 au 30/09/2026. Surface totale : 30 m ² .
Service instructeur	DMLC – Marie-Paule BERARD
Référence dossier	03-2026
Date de réception	24/11/2025
Date de rédaction	24/11/2025

I – Instruction de la demande

Présentation

La Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a sollicité l’avis du Parc naturel marin du Cap Corse et de l’Agriate / Parcu naturale marin u Capicorsu è di l’Agriate (PNMCA) dans le cadre d’une demande d’autorisation d’occupation temporaire (AOT) saisonnière du domaine public maritime (DPM) concernant la **mise en place de matériel de plage (tables basses, matelas et parasols)** pour l’hôtel Torre Mare sur la commune de Santa Maria di Lota (plage de Miomu), portée par Monsieur Anthony GOMIS pour la SARL G2A.

La demande porte sur un renouvellement à l’identique. Prévu sur une période d’occupation qui s’échelonne du 1^{er} mai au 30 septembre 2026 et une emprise au sol totale de 30 m², le projet comprend l’installation de matériel de plage :

- **5 tables,**
- **10 matelas,**
- **5 parasols.**

Le projet d’AOT est situé :

- au cœur du Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée (ASPIM),
- dans le périmètre du PNMCA,
- sur une plage à vocation urbaine au titre du PADDUC (volet SMVM). Ces plages sont incluses dans l’enveloppe urbaine des agglomérations et villages, ce qui leur confère de multiples fonctions et vocations : loisirs, restauration, nautisme, cales de mise à l’eau à haut niveau de service, pôle de gestion nautique. Leur fonction est donc avant tout urbaine, au service du

processus d'ouverture de la ville sur la mer et de la dynamisation des activités maritimes et balnéaires de la ville.

II – Points de vigilance et préconisations

Le PNMCA souhaite accompagner les acteurs sur son territoire en guidant les porteurs de projet vers des pratiques respectueuses de l'environnement, comme cela est mentionné dans son plan de gestion.

Même si les **impacts du projet sont considérés comme négligeables sur le milieu**, le parc identifie un **point de vigilance qui devra être pris en compte avant toute décision d'autorisation**. Dans le cas où le projet serait autorisé, le **respect des dispositions relatives aux banquettes de posidonie**, parties intégrantes de la végétation annuelle des laisses de mer, constitue une condition indispensable. Ces banquettes sont strictement réglementées (articles L.411-1 et suivants et L.415-3 du code de l'environnement) et font l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre de la gestion des plages. **Tout déplacement éventuel dans la zone d'installation du matériel de plage devra être réalisé en coordination avec les équipes de la DMLC et du PNMCA** afin de garantir la conformité réglementaire et la protection de cet habitat.

La **tortue caouanne** (*Caretta caretta*), espèce vulnérable et protégée au titre de l'Annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore, est également présente dans la zone. Bien que des pontes aient été observées sur certaines plages du Cap Corse en 2023, il est peu probable que cette espèce utilise les plages de galets comme sites de ponte. Il est néanmoins **recommandé que le porteur de projet prévienne le parc en cas de rencontre avec un ou plusieurs individus** afin de contribuer au suivi de l'espèce.

Concernant le **Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) annexé au PADDUC**, ce volet dispose que :

- les aménagements et usages autorisés devront obéir à des prescriptions strictes, en particulier en matière d'intégration à l'environnement (paysage, assainissement, gestion des accès),
- le rééquilibrage des usages vis-à-vis des pêcheurs, demeurent prioritaires par rapport aux restaurateurs, ainsi que des sports et loisirs nautiques souvent évincés,
- les aménagements autorisés devront être de nature à assurer simultanément, la préservation, voire la restauration des milieux naturels et l'accueil du public, ainsi que les sports et loisirs nautiques.

Par conséquent, le projet d'installation du matériel de plage devra, s'il est autorisé, **s'inscrire dans le respect de ces prescriptions**, dans la mesure où aucun document d'urbanisme de rang inférieur ne vient définir une cartographie plus fine, auquel cas le projet devra s'y conformer. Le projet n'étant pas de nature à limiter et/ou privatiser l'accès à la mer, il est **conforme aux prescriptions du PADDUC**.

AVIS :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, les services techniques du PNMCA sollicitent l'avis du conseil de gestion sur la suite à donner à cette demande.